REGLEMENT du TAD de la Haute-Saintonge

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux Transport à la Demande organisé par les CDC. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes et dispositions suivantes :

- Le Règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement CE n°2006-2004,
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45.
- La Loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs, Le
- Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics
- Le Décret n° 2017-107 du 30 janv. 2017, relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes
- Le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports
- Le Code civil,
- Le Code des Transports, notamment les articles R.3116-1 et suivants (Chapitre VI : Sureté et sanctions)
- Le Code de la santé publique, notamment son article R.3515-2 Le Code de procédure pénale,
- Le Code pénal

Le présent règlement d'utilisation, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles en consultation ou téléchargement sur le site internet : https://www.haute-saintonge.org/

1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le XX/XX/XXXX par l'Assemblée délibérante de la CDC. Il est applicable à compter du XX/XX/XXXX.

1.3. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est puni des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la CDC ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

1.4. Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

Il sera également disponible dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès au dispositif et destinations desservis

2.1.1 Accès au dispositif

Pour les communes du nord :

VILLE DE DESTINATION	JOURS ET HORAIRES
JONZAC LES ANTILLES / HOPITAL / GARE SNCF / MAIRIE / RÉS PHILIPPE PONS GARE SNCF / MAIRIE FRANCE SERVICES	DU LUNDI AU VENDREDI 9H - 12H LUNDI, MERCREDI VENDREDI 14H - 17H
ARCHIAC CABINET MEDICAL	DU MARDI AU SAMEDI 9H - 12H
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE MAIRIE	
MIRAMBEAU MAIRIE	

Pour les communes du sud :

VILLE DE DESTINATION	JOURS ET HORAIRES
JONZAC LES ANTILLES / HOPITAL / GARE SNCF / MAIRIE / RÉS PHILIPPE MONTENDRE GARE SNCF / MAIRIE ST-MARIENS GARE SNCF	DU LUNDI AU VENDREDI 9H - 12H LUNDI, MERCREDI, VENDREDI 14H - 17H
ST-AIGULIN GARE SNCF MONTGUYON ZONE DE CLAIREVENT ST-MARTIN D'ARY LES RIVES DU MOUZON MONTLIEU-LA-GARDE PLACE DE LA PETITE GARE	DU MARDI AU SAMEDI 9H - 12H

Le TAD est limité à **50 trajets par an par personne**.

Le dispositif est ouvert au **tout Public**, toutefois le dispositif ne permet **pas les trajets scolaires et les trajets domicile-travail.**

2.1.2 Destinations desservis

Jonzac : Les Antilles, Hopital, Gare SNCF, Mairie et Résidence Philippe

Pons : Gare SNCF, Mairie et France Travail

Archiac : Cabinet Médical

St Genis-de-Saintonge : Mairie

Mirambeau : Mairie

Montendre : Gare SNCF et Mairie

St Mariens : Gare SNCF

St Aigulin : Gare SNCF

Montguyon : Zone de Clairevent

St Martin d'Ary : Les rives du Mouzon

Montlieu-La-Garde : Place de la petite gare

2.1.3 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la **Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine** par appel téléphonique **au 0970 870 870** (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local) ou depuis le site Internet à venir. Pour réserver, il faut appeler au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 (ou le vendredi avant 18h00 pour un départ le lundi).

En cas d'annulations tardives (le jour même de la réservation) répétées par un même usager celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf Annexe 1 Exclusions

2.2. Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus, non accompagné d'un adulte.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr.

L'accès à bord est **conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide**.

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit **présenter son titre de transport ou en acheter un directement auprès du conducteur**. Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint. Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'usager doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

2.3. Points d'arrêts

La prise en charge et la dépose s'effectueront aux points d'arrêt prédéfinis.

2.4. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

- les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

- les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.5. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

Tous les renseignements sur le TAD peuvent être obtenus sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr

2.6. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs est en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

2.6.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les rolateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

2.6.2. Bagages encombrants

Ils ne sont pas admis à bord.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.7. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs:

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,

- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,

- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),

- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,

- de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),

- de manger ou de boire

- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,

- de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la CDC et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf. Annexe 2 - Exclusions

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont présentées dans l'annexe 1 du présent document.

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

3.4. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent :

- Présenter au conducteur et valider leur titre de transport, y compris en correspondance,
- Valider ou composter tous les titres vendus à bord lors de leur première utilisation.

3.5. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu'il y a une correspondance avec les lignes régulières régionale) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau (lignes régulières et services scolaires). A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

Pour les titulaires de la Carte Solidaire, les tarifs liés à cette prestation seront accordés sur présentation d'une carte d'ayant-droit.

4. Réclamations

Les réclamations doivent être adressées à la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

ANNEXE 1

GAMME TARIFAIRE

Titres de transport TAD

Janvier 2027

Trajet simple	2,50 €
Trajet Aller/Retour	4,50 €
Tarif Solidaire	0,40 €
Enfants de moins de 4 ans, accompagnateurs PMR	GRATUIT
Ancien Combattant	GRATUIT
Correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional gratuite et autorisée dans une durée de 2h00 avec le Ticket TAD	GRATUIT

ANNEXE 2

Infractions au règlement exemples :

Problème rencontré	1er non-respect du règlement	1er Récidive	2° Récidive
Annulation tardives répétées	Avertissement	Exclusion x jours	Exclusion x jours ou définitive
Etat d'ivresse			
Etat d'hygiène incommodant les autres voyageurs ou le conducteur			